

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Modification des montants de la taxe individuelle : Estonie

1. Le Gouvernement de l'Estonie a notifié au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de l'Estonie en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le directeur général a établi, après consultation de l'Office de l'Estonie, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	176
	– pour chaque classe supplémentaire	56
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour une classe de produits ou services	240
	– pour chaque classe supplémentaire	56
Renouvellement	– quel que soit le nombre de classes	224
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– quel que soit le nombre de classes	280

3. Cette modification prendra effet le 10 mars 2011. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque l'Estonie
 - a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou
 - b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international à cette date ou postérieurement, ou
 - c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.